

Incompatibilité médicale à la conduite automobile

Dr Charles Mercier-Guyon

- Quand faut il demander une évaluation de l'aptitude médicale à la conduite?
- Les permis de conduire
- L'aptitude médicale à la conduite
- La relation avec la médecine agréée

Toute candidat à un permis de conduire doit signaler son problème de santé en remplissant le dossier d'inscription à l'examen du permis de conduire. Il doit se soumettre à un contrôle médical auprès d'un médecin agréé par la préfecture de son lieu de résidence.

Tout conducteur atteint d'une affection pouvant constituer un danger pour lui-même ou les autres usagers de la route doit le signaler à la préfecture de son lieu de résidence et se soumettre à un contrôle médical auprès d'un médecin agréé par la préfecture.

Les conséquences potentielles

- **Code de la route** (L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-22, R. 226-1 à R. 226-4)
- Risque d'être considéré comme une personne conduisant sans permis de conduire et ayant fait une fausse déclaration = risque pénal.
- **Code des assurances**
- Risque de ne pas être couvert par son assurance.

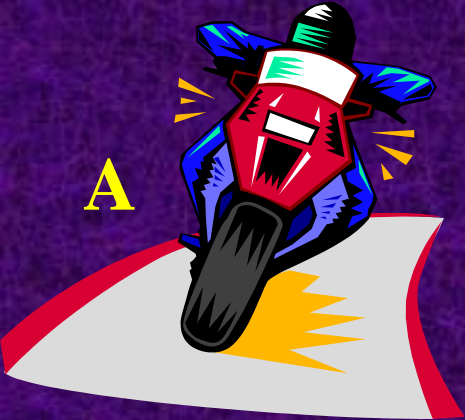
En application de l'article R.221-10 du code de la route pour :

- a) Candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire
- b) Candidats aux catégories A et B du permis de conduire délivrées pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur
- c) Candidats aux catégories C1, C1E, D1 et D1E du permis de conduire
- d) Titulaires de la catégorie B : taxis, voitures de tourisme avec chauffeur, voitures de remise, ambulances, véhicules de ramassage scolaire, véhicules affectés au transport public des personnes
- e) Titulaires du permis A conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes.

Causes médicales

L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-22, R. 226-1 à R. 226-4 ;

les candidats au permis de conduire ou les titulaires du permis de conduire atteints d'une affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, fixée par l'arrêté modifié du 21 décembre 2005.

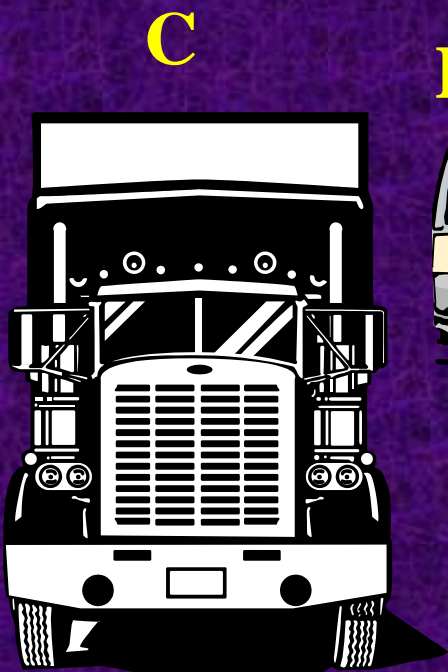


E

























GROUPE LEGER

GROUPE LOURD



B spéciaux



A		> 50 cm ³ > 45 km/h inf. max. 23 kW - 0,16 kW / kg
A1		max. 125 cm ³ max. 11 kW 16 < max. 80 km/h < 18
B		max. 3,5 t max. 8+1 \hat{A}  < 750 kg
BE		 > 750 kg
C1		> 3,5t, < 7,5t max. 8+1 \hat{A}  < 750 kg
C1E		 > 750 kg max. 12t
C		 < 750 kg
CE		 > 750 kg
D1		 < 750 kg max. 16+1 \hat{A}
D1E		 > 750 kg max. 16+1 \hat{A} max. 12t
D		 < 750 kg
DE		 > 750 kg

Catégories	Âge mini	Véhicules	Caractéristiques
TRANSPORT DE MARCHANDISES			
 C1	18 ans		<ul style="list-style-type: none"> Véhicules : 8 passagers maximum 3500 kg < PTAC \leq 7500 kg Remorque \leq 750 kg Avoir le permis B Validité : 5 ans
 C	21 ans		<ul style="list-style-type: none"> Véhicules : 8 passagers maximum PTAC > 3500 kg Remorque \leq 750 kg Avoir le permis B Validité : 5 ans
TRANSPORT DE MARCHANDISES AVEC REMORQUE			
 C1E	18 ans		<ul style="list-style-type: none"> Véhicules de la catégorie : <ul style="list-style-type: none"> - C1 + remorque / "semi" > 750 kg - B + remorque / "semi" > 3500 kg PTRA \leq 12000 kg Avoir le permis B Validité : 5 ans
 CE	21 ans		<ul style="list-style-type: none"> Véhicules de la catégorie C + remorque / "semi" > 750 kg Avoir le permis C Validité : 5 ans
Catégories	Âge mini	Véhicules	Caractéristiques
TRANSPORT DE VOYAGEURS			
 D1	21 ans		<ul style="list-style-type: none"> Véhicules : 16 passagers maximum Longueur \leq 8 m Remorque \leq 750 kg Avoir le permis B Validité : 5 ans
 D	24 ans		<ul style="list-style-type: none"> Véhicules : plus de 8 passagers Remorque \leq 750 kg Avoir le permis B Validité : 5 ans
TRANSPORT DE VOYAGEURS AVEC REMORQUE			
 D1E	21 ans		<ul style="list-style-type: none"> Véhicules de la catégorie D1 + remorque > 750 kg Avoir le permis D1 Validité : 5 ans
 DE	24 ans		<ul style="list-style-type: none"> Véhicules de la catégorie D + remorque > 750 kg Avoir le permis D Validité : 5 ans

LE CONTRÔLE DE L'APTITUDE MEDICALE DES CONDUCTEURS



Texte de référence : Arrêté du 21 dec 2005 modifié 31 aout 2010

- Médecins agréés, CMPPC
- Réseau de spécialistes agréés
- Commission Médicale d'Appel: un généraliste et un spécialiste agréé du domaine concerné
- Commission Nationale d'Appel

Commission médicale primaire des permis de conduire (CMPPC)

- Une par sous-préfecture, en charge :
 - ✓ Des examens suite à suspension ou annulation pour alcool, drogues au volant
 - ✓ Les conducteurs ou candidats adressés par les médecins agréés pour les PC

Médecin agréé pour les examens des permis de conduire

- Formation initiale + formation continue + agrément préfectoral spécifique
- Premier examen ou renouvellement des permis C, D, E, B spéciaux
- Retrait >1 mois ou annulation du permis de conduire sauf alcool ou drogues
- ✓ suppression mention lunettes
- ✓ dispenses ceinture sécurité
- ✓ signalement au Préfet, HO
- ✓ traitements de substitution (methadone, subutex)
- ✓ limitation des prérogatives (durée de validité, aménagement du véhicule) pour raison de santé
- Demande du médecin du travail
- Ou du médecin agréé pour les visites PC

La relation avec la médecine agréée

- Inaptitude à un poste de conducteur
- Aptitude sous condition (durée, aménagement du véhicule, des conditions de travail)
- Intérêt de s'appuyer sur l'avis d'un médecin agréé pour les PC pour asseoir une décision (comme en médecine du travail dans le secteur privé)

CONTRE-INDICATIONS MEDICALES A LA CONDUITE

(Groupe de travail présidé par le Pr Hamard)

- Insuffisance cardiaque très sévère permanente (stade IV)
- Cardiomyopathie hypertrophique symptomatique
- Acuité visuelle inférieure à 5/10ème de loin, en utilisant les deux yeux ensemble, après correction optique (lunettes, lentilles de contact, chirurgie...)
- Rétrécissement majeur du champ visuel des deux yeux
- Blépharospasme incoercible (fermeture permanente et incontrôlable des paupières)
- Diplopie (vision double) permanente, qui ne peut être corrigée par aucune thérapeutique optique ou chirurgicale
- Instabilité chronique à l'origine de troubles graves de l'équilibre et de la coordination

CONTRE-INDICATIONS MEDICALES A LA CONDUITE

(Groupe de travail présidé par le Pr Hamard)

- Dépendance avérée à l'alcool ou aux drogues avec retentissement psycho-comportemental et refus de traitement
- Somnolence excessive, persistante malgré le traitement, quelle qu'en soit la cause
- Démence très évoluée
- Trouble neurologique majeur (ex : paralysie des deux membres supérieurs), sans possibilité de prothèse ou d'adaptation du véhicule
- Psychose aiguë et chronique s'il existe des manifestations cliniques pouvant interférer avec la conduite automobile.

Alcool, drogues et aptitude à la conduite



Arrêté du 21 12 2005, alcool

Groupe léger

- Avant autorisation de reprise de la conduite, réévaluation obligatoire par la commission médicale qui statue au vu de l'ensemble des éléments cliniques et/ou biologiques et, selon les cas, après avis spécialisé. Appréciation des modifications du comportement d'alcoolisation sur les éléments médicaux présentés : période probatoire d'un an pour les permis du groupe léger

Arrêté du 21 12 2005, alcool

Groupe léger

- En cas de récurrence, modulation de la périodicité des visites médicales avec raccourcissement des échéances à l'appréciation de la commission médicale, à l'issue de la période d'observation

Arrêté du 21 12 2005, alcool

Groupe lourd

- Appréciation des modifications du comportement d'alcoolisation sur les éléments médicaux présentés : période d'observation de six mois, renouvelable pour les permis du groupe lourd.

Traitements de substitution

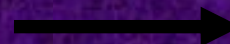
- L'évaluation des capacités médicales à la conduite, en cas de prescription de traitements de substitution à des états de dépendance, nécessite l'avis de la commission médicale (cf. arrêté du 18 juillet 2005).

BROCHURE LE MEDECIN ET SON PATIENT CONDUCTEUR



[www. preventionroutiere.asso.fr](http://www.preventionroutiere.asso.fr)

5. Driving Licence (3rd Directive) Legislation adopted on 20 December 2006, enforced 19 January 2013



13.	9.	10.	11.	12.
14.(10.)	A1	18.12.81		
	A	19.12.83		
	B	19.12.83		
	C1	19.12.83	171	
	C			
	D1			
	D			
	BE	19.12.83		
	C1E	19.12.83		
	CE	19.12.83	17.12.15	79(C1E>12000kg, L53)
	D1E			
	DE			
	M	18.12.81		
	L	18.12.81		174, 175
	T			
	12.	01		

de 110 modeles...

... à un seul !